

divers Etablissements de l'Océanie, vous aviez tenu à marquer votre patriotisme, par les facilités que vous accordiez ainsi à l'écoulement des produits de la mère-patrie sur notre sol colonial. Je m'empresse, toutefois, de reconnaître que la mesure qui vient d'être appliquée frappe nos importations plus lourdement que le Conseil général et l'Administration n'avaient voulu le faire, car, dans votre pensée comme dans la nôtre, l'exécution du projet douanier avait pour corollaire la ratification du projet de modification à l'assiette et aux tarifs de l'octroi de mer. Et si, devant les instructions formelles que contient la dépêche qui transmet à la colonie la nouvelle réglementation des droits de douane, nous n'avons pas cru pouvoir suspendre l'application de cet acte; si, enfin, aux termes de la constitution coloniale, il ne nous est pas permis, non plus, de rendre immédiatement exécutoire le projet relatif à l'octroi de mer, attendu qu'un vote de la Représentation locale a arrêté les tarifs des droits de toutes sortes qui, seuls, peuvent être perçus au cours de cette année, permettez-moi, du moins, de vous donner l'assurance que cette situation a été signalée au Département par le dernier courrier. Je n'hésite donc pas à penser que toute satisfaction sur ce point nous sera donnée si, surtout, l'Administration des colonies en France en est sollicitée par une nouvelle délibération du Conseil général, conforme aux intentions que nous lui avons toujours connues.

Au cours de vos délibérations du mois d'août dernier, vous aviez émis l'avis, contrairement aux propositions de l'Administration, qu'il n'y avait pas lieu d'ériger en municipalités les districts de Tahiti et de Moorea et de leur constituer un budget propre. Nous avons, jusqu'ici, tenu compte de cet avis, et aucune modification n'a été introduite de ce chef dans le budget par vous voté. Mais depuis votre dernière session, il s'est produit un grand courant d'opinions en faveur des nouvelles institutions réclamées pour les districts. De nombreuses pétitions, qui vous seront communiquées, émanées soit des conseils de districts, soit des populations elles-mêmes, sollicitent cette création, dont le but et la portée politique n'avaient pas été bien appréciés lorsque parut l'arrêté du 10 octobre 1887 qui l'instituait. Nous pensons qu'il y a là une indication réfléchie, sincère, que l'on ne saurait méconnaître; aussi venons-nous à nouveau réclamer vos avis à cet égard.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'accueillir toutes les revendications inscrites par les pétitionnaires; l'acte de 1887 devra, lui-même, être remanié dans un sens qui autorise une plus sérieuse intervention du Chef de l'Administration intérieure dans l'exercice des franchises qui pourraient être accordées à ces jeunes municipalités, surtout au point de vue du maniement de leurs budgets. Mais peut-être jugerez-vous, Messieurs, le moment venu de répondre favorablement à des desiderata formulés avec une si parfaite unanimité. L'heure ne serait-elle pas, en effet, mal choisie pour refuser de vous associer à cette œuvre d'assimilation à laquelle vous êtes conviés quand, par une pétition, signée de plus de seize cents de nos concitoyens indigènes, la population tahitienne réclame la cessation immédiate des juridictions indigènes, qui ne doit prendre fin qu'avec l'achèvement de la constitution de la propriété, renonçant ainsi d'elle-même à une institution considérée comme une garantie pour elle, et voulant marquer par là son désir de ne plus vivre parmi nous à l'état d'exception, mais bien de rentrer complètement dans la grande famille française.

Permettez-moi donc de penser que vous reconnaîtrez qu'il est sage, qu'il est juste et de bonne politique, de vous associer, vous qui êtes, pour la plupart, les représentants de la municipalité du chef-lieu, à des aspirations dont la légitimité n'est nullement douteuse.

Messieurs, je ne serais pas en paix avec ma conscience si, malgré vos constantes résolutions antérieures, je ne venais, à nouveau,

appeler votre attention sur les conséquences de la ferme de l'opium. Les vices de cette pratique n'échappent à personne: ils ont été, tout récemment encore, mis en relief. La ferme actuelle prend fin avec l'année 1893. Je vous demande instamment, au nom de la morale et de la santé des populations indigènes qui se sont placées avec confiance sous notre drapeau et qui ont droit à toute notre sollicitude, comme au nom des intérêts même de notre budget, de supprimer cette institution et de décider que la vente de cette substance sera mise en régie, laissant ainsi à l'Administration le devoir d'en réduire les pernicieux effets et la possibilité d'accroître les revenus qu'elle apporte au Trésor. J'ose dire que votre résolution sur ce point est attendue avec une légitime anxiété par l'opinion publique: permettez-moi de croire que tant et de si hautes préoccupations ne seront pas déçues.

Je ne veux pas, Messieurs, clore cette allocution sans souhaiter la bienvenue aux nouveaux élus de cette Assemblée que le suffrage universel a choisis parmi nos concitoyens indigènes. Ils sont bien ici à leur place, et je me réjouis, personnellement, de cette participation nouvelle aux affaires du pays.

J'ai l'espoir que tous, faisant abstraction des préoccupations qu'une surexcitation passagère a pu faire naître dans le passé, nous combinerons nos efforts en vue du bien général, en vue des seuls intérêts dont nous ayons charge — ceux de Tahiti et de la France.

Messieurs les Conseillers généraux, j'ouvre votre session ordinaire de 1892 en m'écriant du plus profond de mon cœur:

Vive la France!

Vive la République!

Vive Tahiti!

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Suivant décision du Gouverneur en date du 1^{er} août, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Drapeau, sous-chef de bureau hors cadres des Directions de l'Intérieur, a repris ses fonctions de secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

ROLE DES AFFAIRES.

3^e Session 1892 — *Putuputu raa toru no 1892.*

Te mau ohipa e rave hia e te Haaava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaité hia i muri nei.

Dates Te mahana.	Noms des parties. Te loa o na fatu maro.	Objet du litige. Te tumu o te maro raa.
Y no tetepa 1892, i te hora 7 e te afa poi-poi.	4 ^o 1 ^o Tekava a Tabunatara v., vahine faaipepe na Taikere I.; 2 ^o Fatturi a Teaku, e o Takairoa a Tapoharuru, e i roto i te ohipa Haa a Taharagiv., ivi vahine na Teahlo.	Te mau fenua ra e Teuka, e Te-rusto e o Tatikatika, e vai ana i Puaania.
Y no tetepa 1892, i te hora 8 i te poi-poi.	Mataiti a Temanihi a Tehina e o 4 ^o Teanusu a Teoeta; 3 ^o Marohi a Matuu v.; 3 ^o Maroura a Nui v.; 4 ^o Farius a Paiea; 5 ^o Fareturu a Tuao; 6 ^o Tefaura a Teava; 7 ^o Aipi Taroi Anui; 8 ^o Tepaparii a Nui.	Te fenua ra o Tapua, e vai i Uputa, Rairoa (Tuamotu).